

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 14/25 - IX – COM

Audience publique du trente janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00677 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Henri BECKER, premier conseiller,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Linda CLESEN, greffier assumé.

E n t r e :

la société en commandite par actions **SOCIETE1.)** SCA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par sa gérante la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), elle-même représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 12 juin 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Olivier REISCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société de droit irlandais **SOCIETE4.) LIMITED**, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au registre des sociétés irlandais sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant ou conseil de gérance actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prêt exploit GEIGER du 12 juin 2023,

comparant par Maître Thomas WALSTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

Le litige a trait à la demande la société de droit irlandais SOCIETE4.) LIMITED (ci-après SOCIETE4.) tendant au recouvrement d'un montant de 111.352,82 euros détenus par la société en commandite par actions SOCIETE1.) S.C.A. (ci-après SOCIETE1.) au titre d'un compte de paiement ouvert par SOCIETE4.) auprès d'SOCIETE1.) pour des ventes en ligne assurés par le service « Vendre sur SOCIETE5.) », lui-même géré par la société à responsabilité limitée SOCIETE6.) SARL (ci-après SOCIETE6.).

Saisi de l'assignation introduite le 11 octobre 2022 par SOCIETE4.) contre SOCIETE6.) et SOCIETE1.) pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, principalement, voir prononcer l'annulation de la décision d'SOCIETE5.) de résilier/suspendre la fourniture de ses services, subsidièrement, voir prononcer l'annulation, sinon l'inopposabilité des conditions contractuelles permettant à SOCIETE5.) de suspendre ou de résilier les contrats avec effet immédiat en cas de soupçon de contrefaçon ou d'une quelconque activité pouvant lui porter préjudice, à titre encore plus subsidiaire, voir constater qu'elle a rempli ses obligations et qu'SOCIETE6.) et SOCIETE1.) ne respectent pas leurs propres engagements contractuels, partant, sur les trois bases invoquées ci-avant, (i) voir ordonner à SOCIETE6.) de rétablir l'accès au compte vendeur de la demanderesse, (ii) voir ordonner à SOCIETE1.) de restituer les avoirs sur le compte de paiement de la demanderesse d'un montant de 111.325,82 euros, avec les intérêts au taux légal, depuis le blocage des avoirs, sinon de la date de l'assignation ou du jugement, à titre tout à fait subsidiaire, voir donner acte que SOCIETE6.), sinon SOCIETE1.) disposent de fonds de tiers, et voir ordonner à SOCIETE1.) de restituer les avoirs sur le compte de paiement de la demanderesse d'un montant de 111.325,82 euros, avec les intérêts au taux légal, depuis le blocage des avoirs, sinon de la date de l'assignation ou du jugement, (iv) voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, SOCIETE6.) et SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000.- euros, sinon voir condamner chacune des parties défenderesses individuellement au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, et (v) voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, SOCIETE6.) et SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant par jugement réputé contradictoire, a, par jugement N°2023TALCH15/00571 du 19 avril 2023 :

- déclaré la demande recevable ;
- déclaré la demande partiellement fondée ;
- dit la demande de SOCIETE4.) à l'égard d'SOCIETE6.) de rétablir l'accès à son compte vendeur non fondée ;
- condamné SOCIETE1.) à rembourser à SOCIETE4.) le montant de 111.325,82 euros, avec les intérêts au taux légal à partir de l'assignation en justice, jusqu'à solde ;
- dit les demandes de SOCIETE4.) en paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées ;
- dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement ;
- condamné SOCIETE6.) et SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, elle expliqua qu'elle serait spécialisée dans la vente de produits électroniques, de type tablettes, et aurait ouvert à cet effet depuis 2021, un « compte-vendeur » sous le nom de « SOCIETE4.) » auprès d'SOCIETE6.). Tout « compte-vendeur » serait couplé à un « compte-paiement » auprès d'SOCIETE1.) sur lequel elle percevrait le prix de vente des articles vendus. Le 17 décembre 2021, ses comptes auraient été bloqués et SOCIETE1.) continuerait à retenir les fonds générés par ses ventes aux clients et ses stocks sous de vains prétextes et sur base de soupçons injustifiés.

Elle basa sa demande principalement sur le Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement Européen et du Conseil du 20 janvier 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne (ci-après le Règlement 2019/1150) et fit valoir que la décision d'« SOCIETE5.) » de suspendre, respectivement de résilier la fourniture de ses services aurait violé l'article 4 intitulé « Restriction, suspension et résiliation » du règlement précité pour n'avoir respecté aucun délai avant la suspension/résiliation de la fourniture de services, ni précisé les faits ou circonstances qui l'auraient conduite à prendre cette décision.

Elle plaida subsidiairement en s'appuyant sur les articles 1170 et 1174 du Code civil que l'article 5.3 des conditions générales du contrat conclu avec SOCIETE1.), ainsi que l'article 3 des conditions générales du contrat conclu avec SOCIETE6.), seraient à qualifier de conditions potestatives qui seraient à déclarer nulles.

A titre plus subsidiaire, SOCIETE4.), se prévalant du droit commun des contrats, en particulier des articles 1101, 1134 et 1142 du Code civil, exposa que les défenderesses n'auraient pas respecté leurs obligations contractuelles.

Enfin, la demanderesse justifia sa demande en restitution des fonds sur les règles du contrat de dépôt prévues par les articles 1915 et suivants du Code civil et demanda la résiliation judiciaire du contrat pour fautes.

Bien que régulièrement touchées à personne SOCIETE6.) et SOCIETE1.) n'ont pas constitué avocat.

Pour statuer comme il l'a fait, le tribunal a, pour rejeter la première base légale invoquée par SOCIETE4.), relevé que si l'article 4 du Règlement 2019/1150, prévoit les modalités de la restriction, de la suspension et de la résiliation de services par le fournisseur de services d'intermédiation à l'égard d'une entreprise utilisatrice, dont notamment la transmission de l'exposé des motifs dans les délais prévus, que le prédit règlement ne prévoit néanmoins pas de sanctions en cas de non-respect de ces modalités et délais prévus, ni des dispositions relatives au traitement interne des plaintes et à la motivation de la décision prise. Pour rejeter ensuite la demande tendant à la nullité des clauses de résiliation prévues à l'article 5.3 des conditions d'utilisation d'SOCIETE1.) et à l'article 3 du Contrat d'SOCIETE6.) fondée sur l'article 1174 du Code civil, les juges de première instance ont, après avoir examiné la teneur de ces textes, décidé que les clauses litigieuses ne s'analysent pas en des conditions, de sorte que l'article précité relatif aux conditions potestatives ne trouve pas à s'appliquer. Ces mêmes juges ont ensuite analysé la demande basée sur le droit commun des contrats et retenu que la résiliation est intervenue conformément aux modalités contractuellement fixées, en l'occurrence l'article 3 du contrat, et n'est assortie d'aucune obligation en termes d'indication de préavis. Ils ont en conclu qu'au vu de la résiliation régulière du contrat par SOCIETE6.), et face à la détention par SOCIETE1.) des fonds de SOCIETE4.), SOCIETE1.) était tenue de restituer à SOCIETE4.) les fonds bloqués sur son compte de paiement et l'ont condamnée à payer à SOCIETE4.) le montant de 111.325,82 euros, ce montant résultant d'un extrait du compte vendeur daté du 22 septembre 2022, le tout avec les intérêts au taux légal depuis l'assignation en justice, jusqu'à solde.

La demande d'ordonner à SOCIETE6.) de rétablir l'accès au compte vendeur de SOCIETE4.) a enfin été rejetée, au motif que le rapport contractuel se trouve définitivement anéanti par la résiliation opérée sans que le tribunal puisse faire revivre le contrat.

N'ayant pas établi l'iniquité exigée par la loi, SOCIETE4.) a été déboutée de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Contre ce jugement, lui signifiée en date du 4 mai 2023, SOCIETE1.) a interjeté appel par exploit d'huissier du 12 juin 2023.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 25 septembre 2024, puis l'affaire a été fixée pour débats à l'audience du 27 novembre 2024.

Tel que prévu par la loi, les parties ont renoncé à plaider l'affaire, de sorte qu'elle a été prise en délibéré sans plaidoiries, les fardes de procédures ayant été déposées antérieurement à l'audience.

Les parties ont été informées de la date du prononcé.

Discussion

Suivant le dernier état de ses conclusions, reprenant la teneur de son acte d'appel du 12 juin 2023, *SOCIETE1.*) demande à la Cour de dire d'une part, que l'appelante ne peut, en tant qu'établissement de monnaie électronique, être considérée comme dépositaire de fonds et donc soumise à une obligation de restitution et qu'elle est tenue par l'obligation de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'elle soupçonne d'être liée à un blanchiment d'argent ou à une infraction sous-jacente associée en application de l'article 5(3) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et d'autre part, que seuls 109.363,18 euros et non 111.325,82 euros, sont actuellement retenus par l'appelante.

Elle sollicite partant principalement, par réformation partielle du jugement entrepris, à voir déclarer non fondée la demande en restitution des avoirs sur le compte de paiement de l'intimée à concurrence d'un montant de 111.325,82 euros, avec les intérêts au taux légal, depuis le blocage des avoirs, sinon de la date de l'assignation ou du jugement et de la décharger de sa condamnation de rembourser à l'intimée un montant de 111.325,82 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 11 octobre 2022. Subsidiairement, dans l'hypothèse où la Cour devrait considérer qu'elle est tenue d'une obligation de restitution, elle demande, par réformation partielle du jugement entrepris, à voir limiter son obligation de restitution au montant de 109.363,18 euros.

Elle demande enfin l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros et la condamnation de l'intimée aux frais et dépens des deux instances.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, l'appelante explique qu'en sa qualité d'établissement de monnaie électronique du groupe *SOCIETE5.*), soumis à la surveillance de la CSSF, elle serait chargée de la gestion du compte de paiement et des transferts des fonds sur ceux-ci ; qu'en cette qualité, elle serait soumise à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et au financement du terrorisme lui imposant l'obligation de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'elle soupçonne être liée au blanchiment d'argent ou à une infraction sous-jacente associée ; qu'au regard du fait qu'il existe, en l'occurrence, un soupçon quant à l'identité réelle des personnes se cachant derrière le compte en cause, l'appelante estime qu'elle doit s'abstenir de transférer les fonds à l'intimée. Elle renvoie de ce chef au contrat « *Vendre sur SOCIETE5.) - SOCIETE1.)* » (ci-après le contrat APE), signé entre parties, qui prévoit, par ailleurs, également que le solde du compte peut être retenu dans le cas de suspicion d'identité réelle du vendeur et lorsque des informations fausses ou incomplètes sont fournies par le vendeur.

L'appelante estime que la demande serait encore irrecevable, sinon non fondée, en ce qu'elle viserait la « restitution » de fonds sur base du dépôt. En

tant qu'établissement de paiement électronique soumis à la loi du 10 novembre 2009 sur le Service de paiements, elle ne pourrait pas recevoir des dépôts du public, activité qui relèverait du monopole des banques. Elle ne pourrait pas non plus être considérée comme dépositaire de fonds, vu que les fonds perçus dans le cadre des opérations de paiement seraient échangés contre de la monnaie électronique.

S'agissant enfin du montant des avoirs bloqués et de la différence de solde, elle fait plaider avoir prélevé des frais en conformité avec l'article 5.2 du Contrat APE, de sorte que son obligation de restitution, à la supposer établie, serait à limiter au montant de 109.363,18 euros.

SOCIETE4.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme.

Au fond, après avoir rappelé sa version des faits et des rétroactes, elle donne à considérer qu'elle ne souhaite plus remettre en question la décision de résiliation de son compte vendeur et obtenir la réactivation de ce compte. Elle conclut néanmoins à la confirmation du jugement déféré en ce qui concerne la restitution des fonds bloqués et réitère sur ce point ses moyens développés devant les juges de première instance. Elle insiste notamment sur la qualification de contrat de dépôt pour justifier l'obligation de restitution de l'appelante. Elle conteste enfin le prétexte du blanchiment invoqué par l'appelante pour s'opposer à la restitution des avoirs bloqués et précise qu'aucune déclaration d'activité suspecte n'aurait été déposée par l'appelante. Concernant le montant des avoirs bloqués, elle conteste la justification des prélèvements opérés par l'appelante ayant conduit à une diminution du solde et réclame le montant de 111.325,82 euros figurant sur le compte vendeur au jour du blocage.

Elle sollicite finalement la condamnation de l'appelante à une indemnité de procédure de 5.000.- euros pour l'instance d'appel ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation de la Cour

- Recevabilité de l'appel

L'intimée s'est rapportée à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme.

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

- Au fond

Dans l'organisation des sociétés du groupe « SOCIETE5.) », SOCIETE6.) s'occupe de la distribution de la marchandise du vendeur par le biais d'une plateforme internet appelée les « *Places de Marché* ». Les relations avec les vendeurs sont régies entre autres par le « *Contrat SOCIETE6.) Business Solutions* » comprenant les conditions générales ainsi que les conditions spécifiques pour chacun des services, dont le service des ventes sur SOCIETE5.), appelé « *Vendre sur SOCIETE5.)* ».

Tout vendeur souscrivant au service « *Vendre sur SOCIETE5.)* » auprès de SOCIETE6.) doit en outre ouvrir un « *compte-paiement* » auprès de SOCIETE1.) qui est une société différente au sein du groupe SOCIETE5.), agissant comme établissement de monnaie électronique, soumise à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier luxembourgeois, et qui gère les fonds perçus par les vendeurs à travers les ventes par le biais du « *compte-paiement* ». SOCIETE1.) transfère ensuite les fonds ainsi perçus vers le compte bancaire du vendeur. Seule SOCIETE1.) gère les « *comptes-paiement* » et le transfert des fonds. Ces relations sont régies par le contrat APE.

Pour le surplus, il convient, concernant le détail des faits et circonstances de l'espèce, de renvoyer aux développements et indications exhaustifs des juges du premier degré.

La Cour constate que l'intimée, tout en estimant que la désactivation de son compte ait été abusive, ne remet plus en cause la cessation des relations avec SOCIETE6.) et SOCIETE1.). Elle ne sollicite plus la réactivation du « *compte-vendeur* » et du « *compte-paiement* », mais réclame comme suite à la rupture de leurs relations commerciales, la restitution des fonds bloqués sur son « *compte-paiement* » à hauteur de de 111.325,82 euros.

Le jugement déféré n'est en conséquence pas remis en cause en ce que le tribunal a rejeté (i) la demande reposant sur une violation de l'article 4 du Règlement 2019/1150, (ii) la demande tendant à la nullité des clauses de résiliation prévues aux articles 5.2 et 5.3 des Conditions d'Utilisation d'SOCIETE1.) et à l'article 3 du Contrat Business Solutions d'SOCIETE6.) au vu des articles 1170 et 1174 du Code civil et (iii) la demande basée sur un non-respect des obligations contractuelles résultant d'un blocage et d'une désactivation du compte-vendeur de l'intimée.

Il s'ensuit que seule la question de la restitution des fonds reste à être analysée.

En application de l'article 1915 du Code civil, le dépôt est le contrat par lequel une personne, le dépositaire, reçoit une chose, à charge de la garder et de la restituer quand son co-contractant, le déposant, la lui réclame. Le dépôt est un contrat réel en ce sens qu'il se forme par la remise de la chose (cf. F. Collart Dutilleul et P. Delebecque, Contrats civils et commerciaux, Dalloz, 6^{ème} édition, p. 713).

Il n'est pas contesté qu'SOCIETE1.) dispose d'un agrément en tant qu'« *établissement de monnaie électronique* » au sens de la loi modifiée du 10

novembre 2009 relative aux services de paiement (loi de 2009). Selon l'article 24-6 de la loi de 2009, outre l'émission de monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique sont habilités à exercer la prestation des services de paiement énumérés dans l'annexe de cette loi. En l'occurrence (SOCIETE1.) est autorisée à exercer l'exécution de domiciliations de créances, l'exécution d'opérations de paiement par le biais d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire, l'exécution de virements, l'acquisition d'opérations de paiement et les transmissions de fonds, soit des activités visées par la loi de 2009. En ce sens, les Conditions d'Utilisation stipulent des services de mise à disposition de comptes de paiement.

Conformément à l'article 10 (2) de la loi de 2009, « *lorsque des établissements de paiement fournissent un ou plusieurs services de paiement, ils ne peuvent détenir que des comptes de paiement utilisés exclusivement pour des opérations de paiement. Les fonds d'utilisateurs de services de paiement reçus par des établissements de paiement en vue de la prestation de services de paiement ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier* ».

La doctrine enseigne dans le même sens que « *le compte de dépôt ouvert dans un établissement de crédit est un compte de paiement mais pas seulement. En revanche, le compte de paiement ouvert dans un établissement de paiement n'est pas un compte de dépôt. Les comptes ouverts par les établissements de paiement sont [...] des comptes de paiement qui sont exclusivement utilisés pour des opérations de paiement. Cette destination exclusive doit être expressément prévue dans le contrat-cadre de services de paiement qui régit le compte. [...] les fonds d'utilisateurs de services de paiement collectés par des établissements de paiement en vue de la prestation de services de paiement ne constituent pas des fonds reçus du public* » (cf. Jurisclasseur commercial, Fasc. 352 : Compte de dépôt. – Fonctionnement, n°1).

Par ailleurs, en vertu de l'article 14 de la loi de 2009 intitulé « [l]es exigences en matière de protection des fonds » :

« *L'établissement de paiement, qui fournit des services de paiement visés à l'annexe, points 1 à 6, doit protéger l'ensemble des fonds qu'il a reçus soit des utilisateurs de services de paiement, soit par le biais d'un autre prestataire de services de paiement pour l'exécution d'opérations de paiement de l'une des deux manières suivantes :*

a) ces fonds ne sont jamais mélangés avec les fonds de personnes autres que les utilisateurs de services de paiement pour le compte desquels les fonds sont détenus et, lorsqu'ils sont encore détenus par l'établissement de paiement et n'ont pas encore été remis au bénéficiaire ou virés à un autre prestataire de services de paiement à la fin du jour ouvrable suivant le jour où ils ont été reçus, ils sont déposés sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit ou investis en actifs à faible risque, liquides et sûrs, tels que définis par la CSSF. Les fonds ainsi ségrégués ne font pas partie du patrimoine propre de l'établissement de paiement et sont soustraits, pour le seul bénéfice des utilisateurs de services de paiement, aux recours d'autres créanciers de

l'établissement de paiement. Ils ne tombent pas dans la masse des avoirs de l'établissement de paiement en cas de liquidation, de faillite ou de toute autre situation de concours de ce dernier. Les avoirs inscrits en comptes d'instruments financiers et en comptes d'espèces tenus en leur nom par des établissements de paiement auprès d'un dépositaire et identifiés auprès du dépositaire comme avoirs de clients de ces établissements de paiement, ne peuvent sous peine de nullité être affectés en garantie par l'établissement de paiement en couverture de ses obligations ou de celles d'un tiers ni être saisis ni par les créanciers de ces établissements de paiement ni par les créanciers des clients de ces derniers ; ou bien :

b) ces fonds sont couverts par une police d'assurance ou une autre garantie comparable d'une entreprise d'assurances ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe que l'établissement de paiement lui-même pour un montant équivalent à celui qui aurait été ségrégué en l'absence d'une police d'assurance ou d'une autre garantie comparable, payable au cas où l'établissement de paiement ne serait pas en mesure de faire face à ses obligations financières ».

Au vu de ces développements, SOCIETE1.), en tant qu'établissement de paiement, ne saurait, contrairement à ce que plaide l'intimée, être considérée comme dépositaire de fonds dans le cadre d'un contrat de dépôt régi par les dispositions des articles 1915 et suivants du Code civil.

La Cour relève néanmoins qu'en l'espèce, l'appelante n'a pas été actionnée en tant que dépositaire de fonds, mais en sa qualité de gestionnaire du « compte paiement » de SOCIETE4.). SOCIETE1.), en tant que responsable du « compte vendeur » de l'intimée, est en charge de la gestion du compte et partant l'entité responsable du déblocage du compte conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.6 des conditions générales APE.

SOCIETE1.) invoque l'existence d'une obligation légale résultant de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et la lutte contre le financement du terrorisme. En exécution de ces obligations légales et conformément aux conditions générales, l'appelante aurait procédé au blocage des fonds de sorte qu'il n'y aurait aucun refus injustifié de s'exécuter de sa part.

En application de l'article 82 de la loi de 2009 le prestataire de services de paiement peut, à condition que le contrat le prévoit, « se réserver le droit de bloquer l'instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ».

En l'occurrence, l'article 2.7 des Conditions d'Utilisation énumère les différentes hypothèses dans lesquelles SOCIETE1.) peut restreindre l'accès aux fonds : « [...] En plus de toute limite applicable aux comptes, nous pouvons restreindre les transactions sur ou depuis votre Compte ou limiter l'accès au et la disponibilité du solde de votre Compte pour les montants et la période que nous estimons nécessaire pour notre protection et celles des autres utilisateurs si : (a) nous sommes exposés à un risque financier (en ce compris, sans limitation, pour les Annulations en cours), (b) nous vous suspectons d'avoir

violé l'un des termes de ce Contrat, (c) nous ne sommes pas en mesure de vérifier votre identité, (d) une réclamation est en cours concernant votre Compte ou les transactions effectuées en rapport avec celui-ci ou (e) cela est nécessaire pour protéger la sécurité de nos systèmes. Nous pouvons restreindre l'accès au solde de votre Compte pour le temps nécessaire à la conduite de toute enquête ou à la résolution d'une réclamation. Nous pouvons également garder le solde de votre Compte dans les cas requis par la loi ou une ordonnance d'un tribunal, ou si cela nous est imposé par une autorité gouvernementale ou réglementaire ».

La Cour note que l'appelante ne fait état d'aucune décision judiciaire, réglementaire ou gouvernementale sur base de laquelle les fonds seraient à retenir.

SOCIETE1.) mentionne une enquête interne basée sur des soupçons de falsifications d'identité et sur une impossibilité de s'assurer de l'identité réelle du vendeur, mais reste, en présence des contestations formelles de l'intimée, en défaut de fournir un élément tangible quant à ses soupçons.

Il n'appert également pas des éléments du dossier que les autorités judiciaires britanniques ou luxembourgeoises aient été saisies d'une dénonciation quant aux soupçons allégués par l'appelante, ni qu'elles aient procédé à un blocage du compte, voire à une saisie des avoirs.

Enfin, la Cour relève que l'appelante n'est ni propriétaire des fonds, ni n'expose en quoi elle serait créancière de l'intimée pouvant faire valoir un droit de rétention.

Dans ces conditions, le refus par l'appelante de débloquent les fonds de l'intimée sur son « compte-paiement » dont elle assure la gestion et organise les transferts vers les comptes bancaires privés, intervient de manière injustifiée.

Il y a partant lieu de confirmer le tribunal, quoique partiellement pour d'autres motifs, en ce qu'il a fait droit à la demande de l'intimée et condamné l'appelante à débloquent les fonds figurant sur le compte-vendeur.

Comme en première instance, SOCIETE4.) se prévaut d'un extrait de compte de son compte vendeur, duquel il résulte un solde de 111.325,82 euros en sa faveur, en date du 22 septembre 2022.

L'appelante ne conteste pas l'existence de ce montant au moment du blocage, mais fait valoir avoir été dans l'obligation d'acquitter des dettes dues par le vendeur, à savoir l'intimée, envers SOCIETE1.) ou envers d'autres parties, tels des clients finaux, de sorte que le solde actuel s'établirait au montant de 109.363,18 euros.

La Cour note que si le solde du compte paiement SOCIETE4.) affiche bien un montant de 109.363,18 euros, comme le soutient l'appelante, cette dernière ne

verse néanmoins aucun élément permettant à la juridiction d'examiner le bien-fondé des déductions opérées sur ledit compte depuis son blocage.

Dans ces conditions, il y a lieu de confirmer le tribunal en ce qu'il a condamné l'appelante à payer à l'intimée le montant de 111.325,82 euros, avec les intérêts au taux légal depuis l'assignation en justice, jusqu'à solde.

- *Demandes accessoires*

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

SOCIETE1.) ayant succombé tant en première instance qu'en instance d'appel, elle est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article précité.

SOCIETE4.) n'invoquant, ni a fortiori ne démontrant de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance ayant refusé de lui allouer une indemnité de procédure, il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point. Sur base de cette même motivation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement est encore à confirmer sur ce point.

C'est encore pour les mêmes raisons qu'il y a lieu de mettre à charge de l'appelante l'entière des frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

le dit non fondé ;

confirme, quoique partiellement pour d'autres motifs, le jugement entrepris ;

déboute les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne la société en commandite par actions SOCIETE1.) SCA aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Linda CLESEN.